

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°968

Du 21 janvier au 3 février 2022

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Agriculture, Pêche et Politique maritime](#)
[Concurrence](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE

Depuis le 1^{er} février 2022, le délai de saisine de la Cour EDH est désormais de 4 mois au lieu de 6 après qu'une décision judiciaire définitive ait été rendue au niveau national

[Communiqué de presse](#)

France / Erreur de diagnostic prénatal / Indemnisation résultant d'un handicap / Rétroactivité de la loi / Droit de propriété / Arrêt de la CEDH

L'application rétroactive de la loi pour l'indemnisation des frais liés à la prise en charge du handicap de l'enfant non décelé lors du diagnostic prénatal est contraire à la Convention (3 février)

Arrêt N.M c. France, requête n°66328/14

La Cour EDH observe qu'au regard du régime prétorien national de responsabilité pour faute, les conditions d'engagement de la responsabilité du Centre hospitalier étaient réunies, le lien de causalité directe entre la faute commise, l'erreur de diagnostic, et le préjudice subi ayant été établi par les juridictions. Les requérants disposaient donc d'une créance détenant une valeur patrimoniale, à savoir un droit à l'indemnisation des frais liés à la prise en charge d'un enfant né handicapé après une erreur de diagnostic. Cependant, la Cour EDH relève que l'ensemble du dispositif transitoire ayant prévu l'application rétroactive de l'article permettant leur indemnisation a été abrogé par une décision du Conseil constitutionnel. Dès lors, la disposition ne peut s'appliquer à des faits nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi quelle que soit la date d'introduction de l'instance. En outre, il existe une divergence d'interprétation par les juridictions suprêmes administrative et judiciaire. L'une exclue l'application de l'article à des faits nés antérieurement au 7 mars 2002, quelle que soit la date d'introduction de l'action indemnitaire, alors que l'autre maintient une portée rétroactive. L'atteinte rétroactive par l'exclusion par principe de l'indemnisation des frais concernés constitue une ingérence au droit de propriété qui ne peut donc être considérée comme étant prévue par la loi. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention. (HH)

COLLOQUE – PARIS – PFUE 2022 – 10 FEVRIER 2022

 UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ DANS LE CADRE DE LA PRÉSIDENTICE FRANÇAISE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

A VOS AGENDAS !

L'AVOCAT, ACTEUR D'UNE EUROPE QUI PROTÈGE PAR LE DROIT



Lawyers: key players in ensuring effective legal protection in Europe

Jeu 10 février 2022
Thursday, February 10th, 2022

PARIS, PLACE DE DROIT EUROPÉEN ET DES LEGALTECHS

Les inscriptions sont ouvertes !

[Pour s'inscrire](#)

[Retrouvez le programme](#)

Registration is now open!

[Registration link](#)

[Program](#)

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires / Adhésion de l'Union / Compétence partagée / Conclusions de l'Avocat générale

Selon l'Avocate générale Ćapeta, la Cour de justice de l'Union européenne devrait se déclarer compétente pour interpréter les règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (« règles uniformes CUI ») dès lors que l'Union européenne a exercé ses compétences partagées en adhérant à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (« COTIF ») (3 février)

[Conclusions](#) dans l'affaire *OBB-Infrastruktur Aktiengesellschaft*, aff. [C-500/20](#)

L'Avocate générale considère, dans un 1^{er} temps, que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des dispositions d'un accord mixte dans l'adoption duquel l'Union a exercé sa compétence, dispositions qui ont ainsi fait l'objet d'une préemption qui empêche les Etats membres d'agir unilatéralement. Or, selon l'Avocate générale, l'Union aurait exercé ses compétences en relation avec les règles qu'elle contient en adhérant à la COTIF, y compris pour celles relatives à la responsabilité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire. En effet, l'Union a décidé de réglementer la responsabilité du gestionnaire du réseau en acceptant les règles uniformes CUI, y compris pour les situations internes à l'Union. Dans un 2nd temps, l'Avocate générale considère que la responsabilité objective du gestionnaire de l'infrastructure pour les dommages matériels au titre des règles uniformes CUI n'inclut pas les coûts supportés par le transporteur du fait de la nécessité de louer des locomotives pour remplacer ses locomotives existantes en raison des dommages causés à ces dernières. (CG)

[Haut de page](#)

Feader / Natura 2000 / Droit de propriété / Paiements compensatoires / Arrêt de la Cour

La protection de l'environnement est susceptible de justifier une restriction à l'usage du droit de propriété qui n'ouvre pas nécessairement un droit à indemnisation en matière de paiements compensatoires octroyés au titre de Natura 2000 (27 janvier)

Arrêt *Satini-S.*, aff. jointes [C-234/20](#) et [C-238/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Augstākā tiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que des tourbières ou des terres tourbeuses situées dans des zones Natura 2000 qui ne relèvent pas de la définition de surface agricole ou de celle de forêt, au sens du [règlement \(UE\) 1305/2013](#) relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, ne peuvent pas bénéficier de paiements en vertu de l'article 30 de ce règlement. Ensuite, la Cour estime qu'un Etat membre peut limiter le versements de paiements pour des zones forestières Natura 2000, y compris pour des tourbières, aux situations où la désignation de ces zones en tant que zones Natura 2000 a pour effet d'y entraver l'exercice d'un type spécifique d'activité économique, notamment l'activité forestière. Enfin, la Cour relève qu'en vertu de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit à indemnisation n'existe que dans les cas où il y a une privation du droit de propriété, telle qu'une expropriation. (CG)

[Haut de page](#)

Abus de position dominante / Méthode de rabais / Amende / Arrêt du Tribunal

La décision de la Commission européenne qui inflige une amende de 1,06 milliard d'euros à Intel, au motif que ses méthodes de rabais seraient constitutives d'un abus de position dominante, est partiellement annulée (26 janvier)

Arrêt *Intel Corporation c. Commission*, aff. [T-286/09](#)

Le Tribunal de l'Union européenne considère que la méthode des rabais n'est pas en soi une restriction de concurrence. Il appartient ainsi à la Commission d'analyser, d'une part, l'importance de la position dominante de l'entreprise sur le marché pertinent et, d'autre part, le taux de couverture du marché par la pratique contestée, ainsi que les conditions et les modalités d'octroi des rabais en cause, leur durée et leur montant. Elle doit également apprécier l'existence éventuelle d'une stratégie visant à évincer les concurrents au moins aussi efficaces. Selon le Tribunal, l'analyse réalisée en l'espèce par la Commission est incomplète et, en tout état de cause, ne permet pas d'établir à suffisance de droit que les rabais litigieux étaient capables ou susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels. Partant, il annule partiellement la décision de la Commission et intégralement l'amende infligée. (CG)

Aides d'Etat / Carte des aides à finalité régionale / France

La Commission européenne a approuvé la carte de la France pour l'octroi des aides à finalité régionale sur la période 2022-2027 (21 janvier)

[Communiqué de presse](#)

La carte française désignant les régions pouvant bénéficier d'une aide à l'investissement à finalité régionale a été approuvée dans le cadre des lignes directrices révisées concernant les aides à finalité régionale entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'objectif est de permettre aux régions les moins favorisées de rattraper leur retard et de diminuer les disparités existantes, notamment, en termes de revenus ou de chômage. Il s'agit également d'aider les régions rencontrant des difficultés structurelles ou liées à la transition, de prendre part aux transitions écologique et numérique. Ainsi, les régions couvrant 31,95% de la population française sont concernées par ces aides. (LT)

Aides d'Etat / Traité bilatéral d'investissement / Adhésion à l'Union de la Roumanie / Application *ratione temporis* du droit de l'Union / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en concluant que la Commission européenne n'était pas compétente pour examiner, à la lumière du droit des aides d'Etat, l'indemnisation versée par la Roumanie à des investisseurs suédois en exécution d'une sentence arbitrale (25 janvier)

Arrêt Commission c. European Food e.a. (Grande chambre), aff. [C-638/109 P](#)

Tout d'abord, la Cour de justice de l'Union européenne considère que la Commission a acquis la compétence de contrôler, au titre de l'article 108 TFUE, les mesures d'aides adoptées par la Roumanie à partir de son adhésion à l'Union européenne. Ensuite, la Cour rappelle que les aides d'Etat doivent être considérées comme étant accordées, au sens de l'article 107 §1 TFUE, à la date à laquelle le droit de les percevoir est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable. En l'espèce, la Cour constate que si le droit à l'indemnisation du préjudice allégué par les investisseurs suédois trouve son origine dans l'abrogation, prétendument illégale du régime d'incitations fiscales par l'Etat en cause, il n'a été accordé que par la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 qui a constaté l'existence de ce droit et en a quantifié le montant. La Cour estime ainsi que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission n'était pas compétente *ratione temporis* pour adopter la décision litigieuse au titre de l'article 108 TFUE. Partant, elle annule l'arrêt du Tribunal. (CG)

Ententes / Accords et pratiques concertées sur les prix de vente / Infraction unique et continue / Arrêt du Tribunal

L'amende de 880,52 millions d'euros infligée à Scania pour sa participation à l'entente entre constructeurs de camions est confirmée (2 février)

Arrêt Scania e.a. c. Commission., aff. [T-799/17](#)

Le Tribunal de l'Union européenne clarifie, d'une part, la légalité d'une procédure hybride associant la procédure de transaction et la procédure administrative ordinaire en matière d'ententes et, d'autre part, la notion d' « infraction unique et continue » en droit des ententes illicites. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal estime que la décision de la Commission européenne de suivre une procédure hybride n'emporte pas, en soi, une violation du principe de la présomption d'innocence, des droits de la défense ou du devoir d'impartialité. Dans un 2nd temps, le Tribunal constate que la Commission a établi à suffisance de droit que les contacts collusoires intervenus dans le temps à différents niveaux faisaient partie d'un plan d'ensemble visant à la réalisation de l'objectif anticoncurrentiel unique de limiter la concurrence sur le marché des camions moyens et lourds dans l'Espace économique européen. Partant, la Commission était en droit d'imputer à Scania l'infraction dans son ensemble, en tant qu'infraction unique et continue, sans avoir à démontrer la satisfaction des critères de l'intérêt, de la connaissance et de l'acceptation du risque. (CG)

Pratiques anticoncurrentielles / Marchés de l'approvisionnement en gaz / Gazprom / Engagements / Arrêt du Tribunal

La décision de la Commission européenne qui rend obligatoires les engagements présentés par Gazprom afin de répondre à ses préoccupations concurrentielles relatives aux marchés nationaux de la fourniture de gaz de gros en amont dans 8 Etats membres est confirmée (2 février)

Arrêt Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo c. Commission (Engagements de Gazprom), aff. [T-616/18](#)

Selon le Tribunal de l'Union européenne, la Commission a justifié l'absence d'engagements visant les griefs relatifs au gazoduc Yamal en se fondant sur une décision administrative nationale certifiant que Gazprom n'exerçait pas le contrôle décisif sur les investissements concernant le tronçon polonais de ce gazoduc. En outre, la décision de la Commission n'a pas empêché les autorités de la concurrence et les juridictions nationales d'intervenir et d'appliquer les articles 101 et 102 TFUE puisqu'elle n'a pas constaté l'absence d'infraction au droit de la concurrence de l'Union européenne. Dès lors, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ni violé le principe de coopération loyale. Le Tribunal rejette également les 5 autres moyens allégués, notamment, en considérant que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation sur l'examen des formules tarifaires ni d'erreur de droit en constatant qu'un tribunal arbitral institué au sein de l'Union serait contraint de respecter et d'appliquer le droit de la concurrence de l'Union. Il précise toutefois que, bien qu'étant régulière en soi, l'ouverture d'une procédure distincte pour le traitement de la plainte ne doit pas priver la requérante de son droit de recevoir, en tant que plaignante, une copie de la version non confidentielle de la communication des griefs et de faire connaître son point de vue par écrit dans le cadre de la procédure d'engagements. (MAG)

Rejet d'une plainte / Lettre d'intention / Obligation d'information / Arrêt du Tribunal

La lettre d'intention de décision de rejet d'une plainte par la Commission européenne qui omet d'indiquer des informations essentielles au requérant est annulée (2 février)

Arrêt Polskie Górnictwo Naftowe i Gazownictwo c. Commission, aff. [T-399/19](#)

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle qu'aux termes de l'article 7 §1 du [règlement \(CE\) 773/2004](#) relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission, celle-ci doit informer par écrit des raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à une plainte. Or, le Tribunal relève qu'en omettant d'indiquer dans la lettre d'intention de rejet, la référence à l'exception de l'action étatique qui peut être exonératoire de responsabilité d'une pratique anticoncurrentielle, la Commission a privé la requérante du droit d'être entendue à cet égard. Il ajoute que la Commission ne peut attendre des requérants qu'ils discernent une justification implicite dans les éléments avancés dans une lettre d'intention de rejet. En outre, le Tribunal considère qu'en violant son obligation d'information, la décision attaquée aurait pu avoir un contenu différent, ce qui est de nature à entraîner son annulation. Enfin, le Tribunal relève que cette annulation est justifiée au regard de l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission quant à la probabilité limitée d'établir une infraction à l'article 102 TFUE. (CF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EDF/ SOJITZ CORPORATION / NEBRAS POWER / KYUDEN INTERNATIONAL CORPORATION (24 janvier) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EURAZEO / PSPIB / FST HOTELS (3 février) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration SK CAPITAL PARTNERS / SEQENS (31 janvier) (CG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Initiative citoyenne européenne / Sport / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré une nouvelle proposition d'initiative citoyenne européenne visant à encadrer la pratique du football et du sport en Europe (2 février)

[Communiqué de presse](#)

Les organisateurs de cette initiative intitulée « Win It On The Pitch » invitent la Commission à proposer l'adoption d'une recommandation et de lignes directrices afin de poser un cadre juridique et accompagner l'action des Etats membres pour la protection d'un modèle sportif européen fondé sur des valeurs communes. L'objectif est de protéger les clubs sportifs, les communautés et les compétitions afin de garantir un sport social, solidaire, durable et à compétitions ouvertes en Europe. Les organisateurs demandent en particulier que la nature spécifique du sport dans les règles de concurrence de l'Union européenne soit reconnue. Ils ont désormais un an pour récolter un million de signatures provenant d'au moins 7 Etats membres différents. S'ils y parviennent, la Commission analysera l'initiative sur le fond afin de faire droit ou non à la demande. Quelle que soit sa décision, elle sera tenue de la motiver. (MAG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Etat de droit / Indépendance de la justice / Droit à un tribunal établi par la loi / Arrêt de la CEDH

La décision prise par la chambre civile de la Cour suprême polonaise, considérée comme n'étant pas un tribunal établi par la loi au sens de la Convention est contraire à l'article 6 §1 de la Convention (3 février)

Arrêt Advance Pharma Sp z.o.o c. Pologne, requête n°1469/20

Après avoir rappelé les critères de la notion de « tribunal établi par la loi » telle qu'interprétée dans sa récente jurisprudence (*requête n°43447/19*), la Cour EDH relève que la nomination des juges à la chambre civile de la Cour suprême polonaise a été effectuée sur les recommandations du Conseil national de la magistrature dont les membres sont élus par le Parlement et non plus par leurs pairs depuis la loi modificative de 2017. Ainsi, celui-ci n'offrait plus de garanties suffisantes d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatifs ou exécutif de sorte que la chambre civile de la Cour suprême ne peut être considérée comme un tribunal établi par la loi. Par ailleurs, la Cour EDH constate que ces irrégularités sont d'une gravité qu'elles portent atteinte à l'essence même du droit de la requérante à voir son affaire examinée par un tribunal indépendant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (CF)

Honoraires d'avocat / Droit au respect des biens / Garanties contre l'arbitraire / Décision de la CEDH

La réduction des honoraires d'avocats commis d'office au motif que la mission d'assistance juridique a bénéficié à toutes les parties civiles est contraire à l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention relatif au droit au respect des biens (25 janvier)

Arrêt Dănoiu e.a. c. Roumanie, requête n°54780/15

La Cour EDH rappelle tout d'abord qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens ne peut être autorisée que si elle est justifiée par une base légale précise, accessible et prévisible, entourée de garanties suffisantes contre l'arbitraire. En l'espèce, elle constate tout d'abord que les avocats ont représenté pendant plus de 6 ans, 8 607 parties civiles lors de 46 audiences. En outre, les autorités nationales n'ont ni contesté, ni annulé le paiement des honoraires. Ainsi, la décision des juridictions nationales de réduire les honoraires au motif que la mission d'assistance juridique a profité à toutes les parties civiles n'apparaît pas justifiée. Ensuite, la Cour EDH indique que la décision des juridictions nationales n'était pas en conformité avec la législation et la jurisprudence nationale de sorte que celle-ci était imprévisible. Enfin, elle constate que les requérants étaient dans l'impossibilité de contester ces mesures, les privant ainsi des garanties procédurales contre une décision arbitraire. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention. (CF)

Journaliste / Liberté d'expression / Détention provisoire illégale / Arrêt de la CEDH

La détention provisoire d'un journaliste en Turquie, à la suite de la tentative de coup d'Etat de 2016, a violé ses droits garantis par la Convention (25 janvier)

Arrêt Ilker Deniz Yücel c. Turquie, requête n°27684/17

La Cour EDH observe, dans un 1^{er} temps, que la Cour constitutionnelle nationale a jugé qu'il n'avait pas été suffisamment démontré qu'une infraction avait été commise et que, dès lors, la privation de liberté en cause n'était pas proportionnée avec les exigences de la situation. La Cour EDH conclut à l'absence de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir

commis une infraction pénale conformément aux principes généraux tels qu'interprétés dans sa jurisprudence (*requête n°14305/17*) concernant l'interprétation et l'application de l'article 5 §1 de la Convention. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si les autorités ont maintenu le requérant en détention provisoire pour une durée excessive et pour des motifs pertinents et suffisants. Dans un 2nd temps, la Cour EDH note que le requérant soupçonné d'avoir fait la propagande d'une organisation terroriste a fait l'objet de poursuites pénales en raison de ses activités journalistiques. Elle estime donc que cette privation de liberté s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, ingérence qui n'était pas prévue par la loi. Partant, la détention provisoire du requérant entre 2017 et 2018 est contraire aux articles 5 §1, 5 §5 et 10 de la Convention. (HH)

Personne atteinte de troubles psychiatriques / Conditions de détention / Interdiction de traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

Le maintien en détention ordinaire d'un requérant souffrant de troubles psychiatriques, malgré les décisions des tribunaux nationaux ordonnant son transfert dans un établissement adapté à son état de santé mentale, emporte violation de l'article 3 de la Convention (24 janvier)

Arrêt Sy c. Italie, requête n°11791/20

La Cour EDH relève, dans un 1^{er} temps que le requérant n'a bénéficié d'aucune stratégie thérapeutique globale de prise en charge de sa pathologie visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation, et ce, dans un contexte caractérisé par de mauvaises conditions de détention. Malgré l'incompatibilité avec son état de santé mentale, il est resté près de 2 ans en milieu pénitentiaire ordinaire. Dans un 2nd temps, la Cour EDH considère que l'absence de places dans une résidence adéquate ne peut valablement justifier le maintien du requérant en milieu pénitentiaire. Elle rappelle l'obligation de tout Etat partie à la Convention d'organiser son système pénitentiaire de manière à garantir le respect de la dignité des détenus, indépendamment de toute difficulté financière ou logistique. Partant, la détention du requérant est contraire à l'article 3 de la Convention prohibant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. (HH)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Extraction minière / Prolongation d'une décision d'exploitation / Non-évaluation des risques environnementaux / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pikamäe, des dispositions nationales ayant pour objet d'exempter de manière globale et définitive l'intégralité des exploitations minières de se soumettre à une étude d'incidence est contraire à la [directive 2011/92/UE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (3 février)
Conclusions dans l'affaire République tchèque c. Pologne (Mine de Turów), aff. C-121/21

L'Avocat général souligne, concernant la prolongation de 6 ans de l'autorisation d'extraire du lignite, que certaines exploitations minières ont par nature un risque d'incidences notables sur l'environnement et doivent obligatoirement se soumettre à une étude d'incidence. Ainsi, des dispositions nationales exemptant de manière globale et définitive l'intégralité des exploitations minières de se soumettre à de telles études sont contraires à la directive 2011/92/UE. En outre, l'Avocat général rappelle que l'objet du litige porte sur la situation législative et administrative existante lorsque la Commission européenne a été saisie et que, dès lors, la prise en compte d'éléments postérieurs n'est possible que s'ils sont de même nature que les faits reprochés. Il considère donc qu'en l'espèce, les modifications législatives adoptées en juillet 2021 afin qu'une prolongation unique de 6 ans soit désormais soumise à une évaluation préalable d'incidence ne peuvent pas être prises en considération. De plus, l'Avocat général souligne qu'une autorisation d'extraction doit être publiée avec des informations complètes et compréhensibles à disposition du public et des autorités des Etats membres impactés par de telles incidences environnementales. Par ailleurs, l'absence d'informations complètes sur la procédure d'adoption de la décision d'extraction est contraire aux obligations incombant à un Etat en vertu du principe de coopération loyale. (LT)

Installation photovoltaïque / Financement des coûts de gestion des déchets / Transposition incorrecte d'une directive / Responsabilité de l'Etat membre / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La [directive 2012/19/UE](#) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques est partiellement invalidée en ce qu'elle oblige les producteurs de panneaux photovoltaïques à financer les coûts afférents à la gestion des déchets issus de ces panneaux lorsque ceux-ci ont été mis sur le marché à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ladite directive (25 janvier)

Arrêt VYSOCINA WIND (Grande chambre), aff. C-181/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nejvyšší soud (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps que les panneaux photovoltaïques constituent des équipements électriques et électroniques au sens de la directive 2012/19/UE. Ainsi, conformément à l'article 13 §1, le financement des coûts afférents à la gestion des déchets issus de ces panneaux mis sur le marché à partir du 13 août 2012, date d'entrée en vigueur de cette directive, doit peser sur les producteurs desdits panneaux et non pas, comme le prévoit la législation tchèque, sur leurs utilisateurs. Dans un 2nd temps, la Cour vérifie la date d'application de la règle de droit énoncée à l'article 13 §1 et rappelle que la réglementation nationale préexistait avant l'entrée en vigueur de la directive précitée. Partant, une règle de droit nouvelle s'appliquant à des situations acquises antérieurement ne saurait être considérée comme étant conforme au principe de non-rétroactivité des actes juridiques lorsqu'elle modifie, *a posteriori* et de manière imprévisible, la répartition de coûts. (CG)

[Haut de page](#)

Liberté de circulation des capitaux / Bien détenus dans d'autres Etats membres ou dans l'EEE / Obligation d'information / Non-respect / Sanctions / Arrêt de la Cour

La législation nationale obligeant les résidents fiscaux espagnols à déclarer leurs biens ou leurs droits situés à l'étranger est contraire au droit de l'Union européenne (27 janvier)

Arrêt Commission c. Espagne (Obligation d'information en matière fiscale), aff. [C-788/19](#)

La Cour de justice de l'Union européenne constate que la législation nationale institue une différence de traitement en ce qu'elle ne prévoit une obligation de déclaration assortie de sanctions qu'aux seuls biens situés en dehors de l'Etat. Cette différence de traitement est constitutive d'une entrave à la liberté de circulation des capitaux. Si la Cour précise qu'une telle législation peut être justifiée par des motifs d'intérêt général, elle constate qu'en l'espèce la mesure est disproportionnée. En effet, la législation ne prévoit pas de limitation temporelle au pouvoir de redressement de l'impôt dans ce cas de figure et permet à l'administration fiscale de remettre en cause une prescription déjà acquise. Le législateur est allé au-delà du nécessaire pour la violation d'une obligation déclarative. De même, la Cour estime le montant des sanctions trop élevé par rapport à leurs finalités. (PE)

Utilisation de la technologie / Lutte contre la fraude fiscale / TVA / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique visant un plan d'action sur la TVA à l'ère du numérique (20 janvier)

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite recueillir des éléments sur son plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée. Ce plan souligne la nécessité de réfléchir à la manière dont la technologie peut être utilisée par les autorités fiscales pour lutter contre la fraude fiscale, d'identifier les avantages de la technologie pour les entreprises et de s'assurer que les règles actuelles en matière de TVA sont adaptées au commerce à l'ère du numérique. Il annonce également une proposition législative pour 2022 sur la TVA à l'ère du numérique, laquelle couvrira les obligations de déclaration et la facturation électronique, le régime de TVA applicable à l'économie des plateformes ainsi que l'enregistrement à la TVA unique au sein de l'Union européenne. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 17 février 2022, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)

Coopération judiciaire en matière civile / Compétence spéciale en matière contractuelle / Contrat de fourniture de services / Notion de « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande » / Indemnisation / Arrêt de la Cour

Lors d'un recours en indemnisation pour retard d'un vol avec correspondance, confirmé par une réservation unique et effectué par des transporteurs aériens différents, la juridiction du lieu d'escale peut être compétente pour connaître du recours visant le transporteur aérien chargé d'effectuer le premier segment de vol, à condition que le lieu d'arrivée de ce premier segment puisse être qualifié de lieu d'exécution (3 février)

Arrêt LOT Polish Airlines, aff. [C-20/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle avoir déjà jugé que dans l'hypothèse d'un vol par correspondance, la notion de « lieu d'exécution », au sens du [règlement \(CE\) 261/2004](#), peut être constituée par le lieu de départ du premier segment de vol. En outre, lorsque la fourniture de services s'effectue dans des Etats membres différents, le lieu qui assure le lien de rattachement le plus étroit entre le contrat concerné et la juridiction compétente est, notamment, celui où doit être contractuellement effectuée la fourniture principale des services. Cette jurisprudence n'exclut cependant pas la compétence des juridictions du lieu d'escale pour connaître d'un recours en indemnisation. S'il existe des éléments contractuels pouvant justifier d'un lien suffisant de proximité entre les faits du litige au principal et sa compétence, le lieu d'arrivée du premier segment peut être couvert par la notion de « lieu d'exécution » au sens de l'article 7, point 1, sous b), du [règlement \(UE\) 1215/2012](#). A défaut, ce lieu d'exécution ne pourra être constitué que par le lieu de départ du premier segment de vol qui sera contractuellement l'un des lieux de fourniture principale des services. (MAG)

Procédures pénales / Enquêtes pénales / Protection des données / Données à caractère personnel / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions sur la protection des données dans le domaine répressif (24 janvier)

[Appel à contributions](#)

La Commission souhaite recueillir des avis sur la [directive \(UE\) 2016/680](#) en matière de protection des données dans le domaine répressif. L'objectif est d'évaluer l'application de la directive relative à la protection des données à caractère personnel traitées par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales afin de l'améliorer. La consultation se traduira par un rapport qui offrira un aperçu de la manière dont les Etats membres ont transposé la directive dans leurs droits nationaux. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs contributions avant le 21 février 2022. (MAG)

[Haut de page](#)

CCBE / Concours *amicus curiae*

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a lancé la première édition du concours *amicus curiae* organisé pour les jeunes futurs avocats européens (1^{er} février)

[Site internet](#)

Ce concours s'adresse aux étudiants en fin d'études pour être avocats dans les pays dont les Barreaux sont membres du CCBE. L'objectif est de faire connaître les activités du CCBE ainsi que le rôle essentiel des avocats dans l'établissement et la défense de l'Etat de droit. Pour y participer, les candidats doivent adresser une note dressant le portrait d'un avocat menacé entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 novembre 2022. Les luttes professionnelles qui ont exposé cet avocat à des menaces doivent être détaillées ainsi que les questions juridiques qui en découlent. 3 candidats seront alors sélectionnés et pourront rédiger un mémoire d'*amicus curiae* sur l'avocat choisi. Le lauréat recevra un prix lors d'une session plénière du CCBE avec la publication de son mémoire et un voyage en Grèce. (CF)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Droits et principes numériques / Projet de déclaration

La Commission européenne a présenté son projet de déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique (26 janvier)

[Déclaration](#)

La Commission souhaite promouvoir la transformation numérique et rappeler les droits fondamentaux des citoyens, également valables en ligne. Cette déclaration doit aussi servir de référence aux décideurs politiques ou aux entreprises en matière de nouvelles technologies. Elle repose sur 6 piliers, à savoir une transformation numérique centrée sur les citoyens, la solidarité et l'inclusion, la liberté de choix, la participation à l'espace public numérique, la sûreté, la sécurité et l'autonomisation et, enfin, la durabilité. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à approuver ce projet d'ici l'été. (LT)

Transfert des données des dossiers passagers / Protection des données à caractère personnel / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pitruzzella, le transfert et le traitement automatisé généralisé des données des dossiers passagers prévues par la [directive \(UE\) 2016/681](#) (« directive PNR ») dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou la grande criminalité sont compatibles avec les droits fondamentaux (27 janvier)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Ligue des droits humains, aff. C-817/19*

L'Avocat général rappelle que des dispositions imposant ou permettant la communication de données personnelles de personnes physiques à un tiers constituent des ingérences dans les droits fondamentaux qui ne peuvent être justifiées que dans les cas prévus par la loi et dans le respect du contenu de ces droits. En outre, ces ingérences doivent être conformes au principe de proportionnalité, être nécessaires et répondre à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union européenne ou à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui. Par ailleurs, l'Avocat général considère que l'annexe I, point 12, de la directive PNR est invalide en ce qu'elle inclut parmi les données à transférer, les remarques générales qui visent toutes les informations collectées par les transporteurs aériens pendant leur activité de prestation de service. Il souligne que les données transmises par les transporteurs aux unités d'informations passagers, au titre de l'article 7 de la directive PNR, sont pertinentes, adéquates et non excessives compte tenu des finalités poursuivies par la directive. De plus, l'Avocat général estime que ce transfert est entouré de garanties suffisantes et rappelle que la directive pose une interdiction générale de traitement des données sensibles. (LT)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

L'autorité bancaire européenne (« ABE ») a lancé sa nouvelle base de données centrale EuReCA, nouvel instrument européen dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (31 janvier)

[Communiqué de presse](#)

Cette base de données vise à coordonner les efforts de l'ABE et des autorités nationales afin de prévenir et de faire face aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de l'Union européenne. Elle contient, notamment, des informations sur les faiblesses matérielles des institutions financières individuelles qui ont pu être identifiées par les autorités compétentes. Il peut s'agir, par exemple, de l'absence de politiques et de procédures adéquates en la matière, de l'absence de surveillance des transactions au niveau du groupe ou encore de l'absence de politiques et de procédures pour les clients à haut risque. EuReCA contient également les mesures qui ont été imposées pour remédier aux faiblesses identifiées et les constatations d'audit interne identifiées par une autorité prudentielle au cours d'une inspection sur place.

La Cour EDH a publié son rapport annuel 2021 (25 janvier)

Rapport annuel 2021

Elle rappelle sa nouvelle stratégie de traitement des affaires qui repose sur 3 principes, à savoir l'identification rapide, le suivi et la simplification du traitement des affaires complexes et souvent sensibles, dites affaires à impact, qui ne n'étaient pas considérées comme prioritaires jusque-là. Environ 530 affaires ont été identifiées comme étant des affaires à impact en 2021. Elles concernent, notamment, le droit à un procès équitable et les écoutes téléphoniques et la surveillance secrète des journalistes. L'année 2021 a également été marquée par l'entrée en vigueur du Protocole n°15 à la Convention ainsi que, depuis le 1^{er} septembre, l'adoption d'un nouveau format d'arrêts et de décisions à motivation succincte pour une période d'essai de 2 ans. Par ailleurs, en 2021, la Grande chambre a rendu 12 arrêts dont une affaire interétatique ainsi que, pour la première fois, une décision relative à une demande d'avis consultatif au titre de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine. Au total, 1105 arrêts ont été rendus et 32 961 ont été déclarés irrecevables. 70 150 requêtes restent pendantes, soit une augmentation de 13%, dont 660 intéressent la France.

Bilan semestriel des affaires pendantes communiquées aux Etats parties à la Convention concernés et intéressant la profession :

L'*affaire Anikin c. Ukraine* (requêtes n°[11992/19](#), [42783/19](#), [42784/19](#)) vise 3 avocats en exercice qui contestent la légalité d'une ordonnance judiciaire obligeant un opérateur de télécommunications à divulguer aux procureurs un large éventail de leurs données de télécommunications. Les requérants invoquent une violation de l'article 8 de la Convention relatif au secret professionnel en alléguant que lorsqu'ils ont demandé au tribunal d'ordonner l'accès aux données en question, les procureurs ont délibérément omis d'indiquer au tribunal que la demande concernait des avocats en exercice. (30 août)

L'*affaire Dvigun c. Russie* (requête n°[49238/12](#)) vise un avocat condamné par la Cour suprême de Russie pour fraude, plus précisément divulgation d'un secret d'Etat, pour avoir intenté une action civile afin de réfuter les informations contenues dans un certificat et, ce faisant, avoir joint une copie de ce certificat à l'action. Le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention relatif au secret professionnel. (10 septembre)

L'*affaire Bersheda et Rybolovlev c. Monaco* (requêtes n°[36559/19](#) et [36570/19](#)) vise les mesures d'expertises ordonnées par un juge d'instruction sur le téléphone portable de la 1^{ère} requérante, avocate du 2nd requérant, au cours d'une information judiciaire dans le cadre de laquelle les 2 requérants ont été inculpés des chefs d'atteinte à la vie privée et de complicité d'atteinte à la vie privée d'une tierce personne. Les requérants invoquent une violation de l'article 8 de la Convention relatif au secret professionnel. (20 septembre)

L'*affaire Hallaçoglu c. Turquie* (requête n°[26605/19](#)) vise la saisie par l'administration pénitentiaire d'une lettre envoyée par un avocat à son client, qui était détenu au moment des faits, au motif qu'elle contenait des photocopies de pièces du dossier. Le client, requérant devant la Cour EDH, invoque une violation de l'article 8 de la Convention relatif au secret professionnel. (22 septembre)

L'*affaire Cayli c. Turquie* (requête n°[49535/18](#)) vise des lettres, envoyées par son avocat au requérant, détenu dans une prison au moment des faits, qui ont été lues et contrôlées par les autorités pénitentiaires. Le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention alléguant l'illégalité du contrôle de correspondances envoyées par son avocat en vertu du principe de confidentialité des échanges. (18 octobre)

L'*affaire Łukawski c. Pologne* (requête n°[63377/19](#)) vise la perquisition de l'appartement du requérant dans le cadre d'une enquête pénale à son encontre et la saisie des dispositifs électroniques qui contenaient, entre autres, sa correspondance avec son avocat concernant une autre procédure pénale. Le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention alléguant que la perquisition de son appartement et la saisie des appareils électroniques contenant la correspondance confidentielle avec son avocat ont constitué une violation de son droit au respect de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance. (8 novembre)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

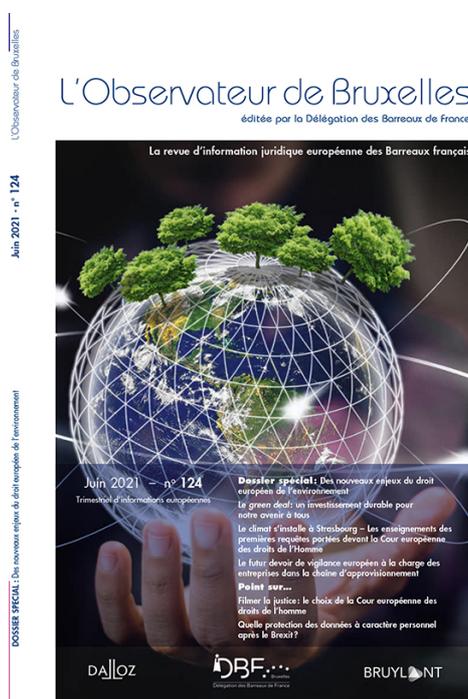
En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 25^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

Agenda 2022 des Colloques, Formations et Rencontres

- 12 janvier à Strasbourg : PFUE22 « L'avocat au cœur d'une Europe qui protège contre les injustices »
- 10 février à Paris : PFUE22 « L'avocat acteur d'une Europe qui protège par le droit à l'aide des outils numériques »
- 4/5/6 avril : Réunion des Présidents Directeurs EDA / couplée avec Formation au nouveau module réflexe européen DBF
- 5 et 6 mai : « L'Europe de la Santé : enjeux juridiques »
- 10 juin : AG décentralisée du CNB à Bruxelles
- 30 juin et 1^{er} juillet : « Entreprises et droits de l'Homme »
- 23 septembre / Paris : « Carrefour de l'Europe : le réflexe européen du Contentieux » en partenariat avec les Editions Larcier/De Boeck
- 20 et 21 octobre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 17 et 18 novembre : « Juridiction Unifiée des brevets »
- 15 et 16 décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Pour toute information : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

[Haut de page](#)



AvocAlim

Des avocats créent AvocAlim, l'Association pour développer le droit de la sécurité alimentaire

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Helin **HEZER**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**